

## Convention pluriannuelle d'objectifs avec la Fondation partenariale UTT

Entre

**L'Université de Technologie de Troyes**, située au 12 rue Marie Curie, 10000 Troyes, représentée par son directeur, M. Christophe Collet, ci-après nommée « **UTT** »,  
D'une part,

Et

**La Fondation UTT**, située au 12 rue Marie Curie, 10000 Troyes, représentée par son Président, M. Philippe ADNOT ci-après dénommée « La Fondation ».

Ensemble dénommées les parties,

### Préambule

Considérant l'objet de la Fondation qui est de collecter des fonds pour soutenir et permettre le développement de l'Université de Technologie de Troyes.

Considérant que la Fondation souhaite mettre en place des dispositifs permettant de développer le nombre de ces partenaires notamment au sein des UTT Alumni.

Considérant que l'UTT souhaite participer à la mise en place de ces projets.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : OBJET

Par la présente convention, la Fondation s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'annexe 1 de la présente convention, l'UTT contribue financièrement à ce projet qui permet le développement de la Fondation notamment au sein de UTT Alumni.

### Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention débute au jour de sa signature par les deux parties et s'achève le 31/08/2023.

### Article 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'UTT contribue financièrement pour un montant de 20 000 € conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la Fondation des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de l'UTT prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9.

La subvention versée par l'UTT doit s'entendre comme une subvention non assujettie à la TVA.

## Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'UTT procédera au paiement de la subvention selon l'échéancier suivant :

- 6 000€ dès signature de la convention
- 7 000€ en avril 2023 sur production du bilan d'activité intermédiaire évoqué à l'article 8 de la présente convention
- 7 000€ en juillet 2023 sur production du bilan d'activité final évoqué à l'article 8 de la présente convention

La contribution financière est créditée au compte de la Fondation selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Fondation UTT.

Banque		Guichet		N° compte		Clé		Devise		Domiciliation	
30087		33503		00020261501		16		EUR		CIC TROYES DUBOIS	
Identifiant international de compte bancaire										BIC (Bank Identifier Code)	
IBAN (International Bank Account Number)										CMCIFRPP	
FR76		3008		7335		0300		0202		6150 116	
Domiciliation						Titulaire du compte (Account Owner)					
CIC TROYES DUBOIS 39 RUE PAUL DUBOIS 10000 TROYES ☎33325819678						FONDATION PARTENARIALE DE L'UTT 12 RUE MARIE CURIE BP 2060 10000 TROYES					
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.										PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

## Article 5 : JUSTIFICATIFS

La Fondation s'engage à fournir dans les six mois suivant la signature de cette convention les documents ci-après :

- Le compte rendu financier de l'exercice 2021 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerf n°15059) ;
- Les états financiers de l'exercice 2021 ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'année 2021

## Article 6 : AUTRE ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Fondation en informe l'UTT sans délai par courriel avec accusé d'envoi et de réception.

## Article 7 : SANCTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Fondation sans l'accord écrit de l'UTT, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Fondation et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'UTT informe la Fondation de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : CONTROLES DE L'UTT**

La Fondation devra transmettre au minimum 2 fois par an (avril 2023 et aout 2023) un bilan d'activité permettant à l'UTT de contrôler l'usage de la subvention par la Fondation. Elle devra y faire apparaître notamment les frais engagés par la Fondation pour le projet détaillé dans l'annexe 1.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'UTT. La Fondation s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 9 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 10 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

#### **Article 11 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'UTT,  
Son Directeur, M. Christophe COLLET

Pour la Fondation  
Son Président, M. Philippe ADNOT

## ANNEXE I : LE PROJET

La Fondation s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

### **Projet : Développement des réseaux de la Fondation UTT et d'UTT Alumni**

a) Objectif(s) :

- augmenter la collecte de dons et la part reversée à l'UTT
- trouver des financements complémentaires
- développer ses réseaux alumni
- augmenter le nombre de mécènes
- augmenter le soutien matériel et/ou financier à l'UTT : intégration étudiante, forum, remise des diplômes, soirée des finaux, Crunch, Gala, Chaires, colloques, conférences

b) Public(s) visé(s) :

Ensemble des Alumni de l'UTT, mécènes, collectivités locales, étudiants et personnels.

c) Localisation :

Local, nationale, mondiale.

d) Moyens mis en œuvre :

Recrutement d'1 ETP depuis le 1<sup>er</sup> septembre.